

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation à Compartiments
Compartiment "123MultiNova II Dynamique" et Compartiment "123MultiNova II Equilibre"

régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 30 juillet 2004

AVERTISSEMENTS

« L'autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci après « FCPI ») dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. »

« L'autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

« L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées en produits monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale"; billets et bons de trésorerie...). »

« Au 30 juin 2004, le taux d'investissement¹ dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par 123Venture est le suivant : »

Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 30 juin 2004	Date limite d'atteinte du quota de 60 %
2002	FCPI 123MultiNova I :46,23 %	31 décembre 2004
2003	FCPI 123MultiNova II Compartiment Actions :9,74 % FCPI 123MultiNova II Compartiment Obligations :9,74 %	31 décembre 2005

123Venture
41, Boulevard des Capucines
75 002 PARIS
Tél. 01 49 26 98 00
info@123venture.com

¹ Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2004, selon la méthode définie à l'article 10 du décret n° 89-623 (hors déduction des frais de gestion).

GLOSSAIRE

"AMF"	Autorité des Marchés Financiers.
"Compartiment(s)"	Est défini à l'article 2 du Règlement.
"Date de Constitution du Compartiment"	Est définie à l'article 4 du Règlement.
"Date de Clôture de la Période de Souscription"	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription, conformément à l'article 5-3 a) ci-après.
"Déléataire de Gestion"	La société de gestion de fonds de capital-investissement sélectionnée par la Société de Gestion pour investir une fraction des 60 % de l'actif de chacun des Compartiments de 123MultiNova Europe (correspondant à 20% des souscriptions recueillies dans chacun des Compartiments) en titres remplissant les conditions énumérées à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, telles que définies à l'article 2.1 et 2.2 du Règlement.
"Dépositaire"	Banque de Neuflyze, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 003 261, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche 75 008 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Est définie à l'article 2.2.1 a. du Règlement.
"Equipe de Gestion"	Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.
"FCPR"	Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé 123MultiNova Europe régi par l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Fraction d'Actif Résiduelle"	Est définie à l'article 2.1 du présent Règlement.
"Investisseurs"	Les personnes qui souscrivent ou acquièrent des Parts A du Fonds.
"Parts A"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Parts B"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Période de Souscription"	Correspond à la Période Initiale de Souscription éventuellement prorogée par la Période Supplémentaire de Souscription.
"Période Initiale de Souscription"	Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'au 31/12/2005, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.
"Période Supplémentaire de Souscription"	Les Parts A et B pourront être souscrites pendant une Période Supplémentaire de Souscription de 3 mois maximum à compter du 31/12/2005, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.
"Porteur de Parts"	Un détenteur de Parts A ou B.
"Règlement"	Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 30 juillet 2004.
"Société de Conseil"	Les sociétés de conseil, elles-mêmes gestionnaires de fonds de capital-investissement dans leur pays d'origine, sélectionnées par la Société de Gestion pour conseiller les investissements d'une fraction des 60 % de l'actif de 123MultiNova Europe en titres remplissant les conditions énumérées à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, telles que définies à l'article 2.1 du Règlement.
"Société de Gestion"	123 Venture, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01-021, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 510 345, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris.
"Titres Eligibles"	Est définie à l'article 2.2.2 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 10 du Règlement.
"Véhicules d'Investissement"	Désigne les véhicules d'investissement gérés par le Déléataire de Gestion ou les Sociétés de Conseil.

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE	5	
Article 1	Dénomination	5
Article 2	Orientation de la gestion	5
2.1	Objet du Fonds	5
2.2	Composition des actifs de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe	6
2.3	Règles déontologiques, de partage et de co-investissement	6
2.4	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou les sociétés qui lui sont liées	7
2.5	Modification de la réglementation applicable	7
Article 3	Durée	7
TITRE II - ACTIFS ET PARTS		7
Article 4	Montant et Origine De L'actif	7
Article 5	Parts de Copropriété	7
5.1	Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts	7
5.2	Valeur et droits respectifs des Parts A et B	8
5.3	Souscription de Parts	9
5.4	Inscription	10
Article 6	Rachats de Parts d'un Compartiment	10
6.1	Rachat à la demande des Porteurs de Parts d'un Compartiment	10
6.2	Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	10
Article 7	Cession de Parts	10
7.1	Cessions libres	10
7.2	Notification de la cession	10
7.3	Intervention de la Société de Gestion	10
Article 8	Distribution de Revenus et D'actifs	10
8.1	Distribution de revenus	10
8.2	Distribution d'actifs	10
Article 9.	Evaluation du Portefeuille	11
9.1	OPCVM	11
9.2	Titres non cotés	11
9.3	Evaluation des titres cotés	11
9.4	Valeurs négociées sur le Marché Libre	11
Article 10	Valeur Liquidative des Parts	11
10.1	Date d'établissement	11
10.2	Valeur Liquidative des Parts A et B	12
10.3	Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B	12
Article 11	Droits et Obligations des Porteurs de Parts	13
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS		13
Article 12	La Société de Gestion	13
Article 13	Le Dépositaire	13
Article 14	Le Commissaire aux Comptes	13
Article 15	Frais de Fonctionnement des Compartiments du Fonds	13
15.1	Rémunération de la Société de Gestion	13
15.2	Rémunération du Dépositaire	14
15.3	Frais relatifs aux obligations légales de chaque Compartiment du Fonds	14
15.4	Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds	14
15.5	Frais liés à la constitution de chaque Compartiment du Fonds	14

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	14
Article 16 Exercice Comptable	14
Article 17 Rapports de Gestion	14
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	14
Article 18 Fusion – Scission	14
Article 19 Dissolution de chaque Compartiment	14
Article 20 Liquidation de chaque Compartiment	15
TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS	15
Article 21 Modifications	15
Article 22 Contestations	15

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, qui est régi par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : 123MultiNova Europe.

123MultiNova Europe (ci-après "123MultiNova Europe" ou le "Fonds") est un FCPI à deux (2) Compartiments

- le Compartiment "123MultiNova Europe Dynamique" (ci-après le "Compartiment Dynamique") ;
- le Compartiment "123MultiNova Europe Equilibre" (ci-après le "Compartiment Equilibre ") ;

constitué à l'initiative de :

Société de Gestion

123Venture
41, Boulevard des Capucines
75002 PARIS

Dépositaire

Banque de Neufilze
3, Avenue Hoche
75 008 PARIS

La dénomination 123MultiNova Europe est suivie des mentions suivantes :

"Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - Article L. 214-41 du Code monétaire et financier."

ARTICLE 2 ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

2.1 Objet du Fonds

123MultiNova Europe est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après le ou les "Compartiment(s)") permettant à chaque Investisseur d'adapter le profil de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

2.1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60 % minimum de l'actif)

En ce qui concerne la partie de l'actif de chaque Compartiment soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova Europe a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de chaque Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et / ou majoritaires dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement réalisées dans les pays de l'Union Européenne. Les domaines d'investissement privilégiés du Fonds seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion, tout en conservant majoritairement la gestion de cette partie de l'actif (40 % minimum sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Fonds de l'expertise et des opportunités d'investissement d'une sélection de gestionnaires de fonds de capital-investissement européens habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique :

a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion a sélectionné pour chaque Compartiment, pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation (20 % sur les 60 %) et sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), Elaia Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion") pour les investissements en nouvelles technologie hors biotechnologies (2ème et 3ème tours de table) principalement sur le marché français avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion").

Les prises de participation effectuées par le Délégué de Gestion consisteront en des co-investissements avec le Véhicule d'Investissement qu'il gère chaque fois que ce dernier investit dans des Titres Eligibles.

En cours de vie du Fonds, le Délégué de gestion n'a pas pour mission de réinvestir les sommes provenant de la cession des investissements qu'il a réalisés pour le compte de chacun des Compartiments du Fonds, ces sommes n'ayant pas vocation à être réinvesties dans des Titres Eligibles.

b. Le conseil en investissements d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion, qui assure la gestion de la fraction de l'actif de chaque Compartiment soumis aux critères d'innovation non déléguée (40 % des montants totaux souscrits), a sélectionné pour la conseiller dans l'investissement de cette fraction de l'actif pour chaque Compartiment :

- Triangle Venture Capital Group Management (ci-après, la "Société de Conseil N° 1") pour les conseils en investissement principalement sur le marché allemand des sociétés non cotées spécialisées en nouvelles technologies y compris biotechnologies (essentiellement en capital-risque lors des 1er et 2ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après, les "Actifs conseillés par la Société de Conseil N° 1") ;

- Bioscience Managers Limited (ci-après, la "Société de Conseil N° 2" et ensemble avec la Société de Conseil N°1 les "Sociétés de Conseil") pour les conseils en investissement principalement sur le marché européen des sociétés non cotées spécialisées en biotechnologie (essentiellement lors des 3ème ou 4ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après, les "Actifs conseillés par la Société de Conseil N° 2").

123MultiNova Europe se réserve aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI fixés par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif de chaque Compartiment est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Compartiment du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par 123MultiNova Europe.

2.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)

Pour la fraction de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe non soumise aux critères d'innovation (maximum 40 % de l'actif du Fonds) (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle"), la Société de Gestion a souhaité optimiser les performances de cette partie de l'actif et investira directement pour le compte des Compartiments du Fonds de la manière suivante :

- pour le Compartiment Dynamique, la Fraction d'Actif Résiduelle sera investie par la Société de Gestion :

- principalement, en actions françaises et internationales par le biais d'OPCVM actions coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par La Financière de l'Echiquier ;

- accessoirement, en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...) ;

- accessoirement, en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI.

- pour le Compartiment Equilibre, la Fraction d'Actif Résiduelle sera investie par la Société de Gestion :

- principalement, en obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances

internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indicieux") gérés par CDC Ixis Asset Management ;

- accessoirement, en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...);
- accessoirement, en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Dynamique ou le Compartiment Equilibre sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

2.2 Composition des actifs de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe

2.2.1

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif de chaque Compartiment du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ("Entités OCDE"). Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Pour chaque Compartiment, le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Compartiment et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Compartiment.

b. Par ailleurs, afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values prévu aux articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts (CGI), les titres pris en compte, directement ou indirectement, dans le quota de 50 % devront être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Conformément aux articles 163 quinquièmes B II 1° bis du CGI, seront également pris en compte pour le calcul du quota fiscal de 50 % les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir, directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50 %.

2.2.2

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier relatif aux fonds communs de placement dans l'innovation et afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI, l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe sera constitué pour 60 % au moins de Titres Eligibles.

Sont considérés comme "Titres Eligibles", les titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées au b. ci-après, ainsi que les avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60 % doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota de 60 %

Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants :

Sont éligibles au quota de 60 %, les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens de l'article 39-12 du CGI, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a) à f) du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

Sont exclues du quota de 60 %, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Par exception, sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 % les titres détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

2.2.3 Autres ratios

a. Ratio d'actif

L'actif de chaque Compartiment du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à procédure allégée ;
- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en titres d'une Entité OCDE.

b. Ratio d'emprise

Chaque Compartiment du Fonds ne peut détenir :

plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'un FCPR allégé ou d'une Entité OCDE ;

plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autre qu'un FCPR, un FCPI ou une Entité OCDE.

2.3 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement

2.3.1 Critères de répartition des investissements entre les Compartiments et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée au sens de l'article 10-V du décret n° 89-623

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les Compartiments et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

A ce jour, la Société de Gestion gère un autre FCPR et deux FCPI. La Société de Gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI ou FCPR.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.3.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Le Délégué de Gestion, délégué de la gestion financière d'une partie des actifs de 123MultiNova Europe investis en Titres Eligibles et les Sociétés Conseil, sont également gestionnaires de Véhicules d'Investissement.

Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, 123MultiNova Europe bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement dans les conditions ci-après.

a. Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Pour chaque prise de participation des Compartiments de 123MultiNova Europe dans des sociétés éligibles au quota de 60 %, la répartition du montant de l'opération entre les deux Compartiments se fera comme suit : chaque Compartiment investira proportionnellement au montant non investi ou engagé en Titres Eligibles sur la quote-part des Actifs gérés par le Délégué de Gestion ou conseillés par la Société de Conseil N°1 ou N°2 (selon le cas) pour ce Compartiment, déterminé à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative, conformément à l'article 10.1 du présent Règlement. Chaque désinvestissement sera réparti entre les Compartiments proportionnellement aux participations effectivement détenues dans la société considérée par chacun des Compartiments du Fonds au moment du désinvestissement.

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

Pour toute opération autre que celles visées au b ci-dessous, chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), et devra offrir des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription qui sera effectuée dans une proportion égale (i) au minimum, à la fraction des actifs de chaque Compartiment gérés par le Délégué de Gestion ou dont l'investissement est conseillé par les Sociétés de Conseil sur le montant des autres fonds gérés ou conseillés par ledit Délégué de Gestion ou ladite Société de Conseil (ii) au maximum, aux montants investis par les autres fonds gérés ou conseillés par ledit Délégué de Gestion ou ladite Société de Conseil, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds et des Compartiments du Fonds au moment du co-investissement.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées dans les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et les Compartiments de 123MultiNova Europe au prorata de leur participation respective dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et des Compartiments de 123MultiNova Europe, de leur situation au regard des ratios réglementaires et de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds (ou Compartiments) pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

Dans le cas où des garanties d'actif ou de passif seraient consenties par les Véhicules d'Investissement et / ou une entreprise qui leur est liée, les prix de cession pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que 123MultiNova Europe ne peut pas consentir de telles garanties.

b. Investissements complémentaires

Les Compartiments de 123MultiNova Europe ne pourront participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle ils n'ont pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les FCPR ou FCPI gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire des Compartiments de 123MultiNova Europe ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes de 123MultiNova Europe.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

2.3.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que les Compartiments de 123MultiNova Europe acquièrent ou cèdent à des sociétés liées à la Société de Gestion, au Délégué de Gestion ou à l'une des Sociétés de Conseil des participations détenues depuis moins de douze mois. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et/ou de rémunération de leur portage.

2.4 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 10-V du décret n° 89-623, le Délégué de Gestion ou les Sociétés de Conseil

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, du Délégué de Gestion ou des Sociétés de Conseil agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de conseil rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Le Délégué de Gestion, les Sociétés de Conseil ou des entreprises qui leur sont liées pourront être amenés à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions ou introduction en bourse) auprès des sociétés incluses

dans le portefeuille d'un Compartiment de 123MultiNova Europe ou d'autres structures d'investissement.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de leur ressort, la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou une Société de Conseil souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion, au Délégué de Gestion ou à une Société de Conseil au profit d'un Compartiment de 123MultiNova Europe ou d'une société dans laquelle un Compartiment de 123MultiNova Europe détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion, du Délégué de Gestion ou de la Société de Conseil sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit d'un Compartiment du Fonds par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion, ou des sociétés qui leur sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans les frais de gestion ou la quote-part des frais de gestion qui reviennent au Délégué de Gestion conformément à l'article 15.1 du présent Règlement.

Si les prestations de service sont réalisées au profit d'un Compartiment du Fonds par une Société de Conseil ou des sociétés qui leur sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés à la Société de Gestion doivent être inclus dans la rémunération versée par la Société de Gestion aux Sociétés de Conseil.

Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion auprès des sociétés dont un Compartiment du Fonds est actionnaire viendront par ailleurs en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par une Société de Conseil auprès des sociétés dont un Compartiment du Fonds est actionnaire viendront par ailleurs en diminution de la rémunération versée par la Société de Gestion à la Société de Conseil au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion de chaque Compartiment indiquera :

- pour les services facturés à un Compartiment de 123MultiNova Europe : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion, une Société de Conseil ou des sociétés qui leur sont liées, aux sociétés dans lesquelles un Compartiment de 123MultiNova Europe détient une participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée et dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

2.5 Modification de la réglementation applicable

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées à 123MultiNova Europe, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 3 DUREE

Chaque Compartiment du Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue la date de création de chaque Compartiment, sous réserve des cas de dissolution visés ci-après.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant sa prise d'effet.

Cependant, la Société de Gestion peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution d'un Compartiment du Fonds après en avoir avisé les Porteurs de Parts du Compartiment par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe doit être à sa constitution d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. Pour chaque Compartiment, l'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire dès l'obtention du montant minimum, détermine la Date de Constitution du Compartiment du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces.

ARTICLE 5 PARTS DE COPROPRIETE

5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova Europe sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des

droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova Europe proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts A seront subdivisées en deux sous-catégories de Parts A' et A'' souscrites respectivement par :

- les Investisseurs ayant choisi le Compartiment Dynamique, pour la composition de la Fraction d'Actif Résiduelle, telle que définie à l'article 2.1. du présent Règlement, pour les Parts A' ;
- les Investisseurs ayant choisi le Compartiment Equilibre, pour la composition de la Fraction d'Actif Résiduelle, telle que définie à l'article 2.1. du présent Règlement, pour les Parts A''.

Dans le présent Règlement, les Parts A' et A'' sont collectivement désignées les "Parts A".

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux Sociétés de Conseil, au Délégué de Gestion et à leurs dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova Europe.

Les Parts B sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B1 , B2, B3 et B4 (ci-après désignées "Parts B1", "Parts B2", "Parts B3" et "Parts B4").

Les Parts B1, B2, B3 et B4 seront elles-mêmes subdivisées en deux sous-catégories de Parts en fonction du Compartiment choisi pour la Fraction d'Actif Résiduelle (par exemple, pour les Parts B1: B'1 pour le Compartiment Dynamique et B''1 pour le Compartiment Equilibre).

Dans le présent Règlement, les Parts :

- B'1 et B''1 sont collectivement désignées les "Parts B1" ;
- B'2 et B''2 sont collectivement désignées les "Parts B2" ;
- B'3 et B''3 sont collectivement désignées les "Parts B3" ;
- B'4 et B''4 sont collectivement désignées les "Parts B4".

Les Parts B1, B2, B3 et B4 sont collectivement désignées les "Parts B".

Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;
- la Société de Conseil N° 1, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;
- la Société de Conseil N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B3 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova Europe pour les Parts B4.

A chaque Part de même sous-catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Il pourra être créé des centièmes et des millièmes de Parts.

5.2 Valeur et droits respectifs des Parts A et B

5.2.1. Valeurs d'origine des Parts A et B

La valeur d'origine de la Part A est de cinq cents (500) euros. La souscription minimale est de trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à la convenance du souscripteur.

La valeur d'origine de la Part B est de deux cent cinquante (250) euros. Il sera émis 1 Part B pour deux cents (200) Parts A .

Les titulaires de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par chaque Compartiment. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

5.2.2. Droits respectifs des Parts A et B

Compartiment Dynamique

Pour le Compartiment Dynamique, les Parts A' ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Compartiment Dynamique.

Pour le Compartiment Dynamique, les Parts B' ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Plus-Values du Compartiment Dynamique. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Dynamique.

Pour l'application du présent article, les termes "Plus-Values du Compartiment Dynamique" désignent la somme :

- des bénéfiques ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Compartiment Dynamique), constatée depuis la Date de Constitution du Compartiment Dynamique jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Compartiment Dynamique depuis la Date de Constitution du Compartiment Dynamique jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Compartiment Dynamique, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Compartiment Equilibre

Pour le Compartiment Equilibre, les Parts A' ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Compartiment Equilibre.

Pour le Compartiment Equilibre, les Parts B' ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Plus-Values du Compartiment Equilibre. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Equilibre.

Pour l'application du présent article, les termes "Plus-Values du Compartiment Equilibre" désignent la somme :

- des bénéfiques ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Compartiment Equilibre), constatée depuis la Date de Constitution du Compartiment Equilibre jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Compartiment Equilibre depuis la Date de Constitution du Compartiment Equilibre jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Compartiment Equilibre, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

5.2.3. Exercice des droits respectifs des Porteurs de Parts

Compartiment Dynamique

Les droits attachés aux Parts A' et B' s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Dynamique selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A', à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B' à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A' et B' comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A' ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B'.Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 :

- les Parts B'1 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}'B'1 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$
- les Parts B'2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}'B'2 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$
- les Parts B'3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}'B'3 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$
- les Parts B'4 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}'B'4 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$

Pour l'application du présent article et pour le Compartiment Dynamique, le sigle "PVB'1" désigne les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion", les sigles "PVB'2 ou PVB'3" désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" et le sigle "PVB'4" désigne les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique", à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" ou "Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" constatés depuis la Date de Constitution du Compartiment Dynamique jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" ou des "Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 15.4 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Compartiment Dynamique tels que définis aux articles 15.2, 15.3 et 15.5 du présent Règlement, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" ou les "Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" et l'Actif Net du Compartiment Dynamique, tel que défini à l'article 10.2.1 du présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" ou des "Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" depuis la Date de Constitution du Compartiment Dynamique jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" ou les "Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 et N° 2" et les "Plus-Values sur Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion" et les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" sont comprises dans les "Plus-Values du Compartiment Dynamique" ;
- les sigles "PVB'1, PVB'2, PVB'3, PVB'4" désignent respectivement PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 si PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est inférieur ou égal à zéro, alors PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 est inférieure à zéro, alors la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 sera réputée être égale à zéro.

Compartiment Equilibre

Les droits attachés aux Parts A" et B" s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Equilibre selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A", à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B" à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A" et B" comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A" ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B".
 Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 :
 - les Parts B'1 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PVB}'1 \times [(PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4) / (PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4)]$
 - les Parts B'2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PVB}'2 \times [(PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4) / (PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4)]$
 - les Parts B'3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PVB}'3 \times [(PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4) / (PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4)]$
 - les Parts B'4 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PVB}'4 \times [(PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4) / (PVB}'1 + PVB}'2 + PVB}'3 + PVB}'4)]$

Pour l'application du présent article et pour le Compartiment Equilibre, le sigle "PVB'1" désigne les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion", les sigles "PVB'2 ou PVB'3" désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" et le sigle "PVB'4" désigne les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" à savoir, la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" ou des "Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" constatés depuis la Date de Constitution du Compartiment Equilibre jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" ou des "Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 15.4 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Compartiment Equilibre tels que définis aux articles 15.2, 15.3 et 15.5 du présent Règlement, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" ou les "Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" et l'Actif Net du Compartiment Equilibre, tel que défini à l'article 10.2.2 du présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" ou des "Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" depuis la Date de Constitution du Compartiment Equilibre jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" ou les "Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 ou N° 2", ou la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 et N° 2" et les "Plus-Values sur Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion" et les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre" sont comprises dans les "Plus-Values du Compartiment Equilibre" ;
- les sigles "PVB'1, PVB'2, PVB'3, PVB'4" désignent respectivement PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 si PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est inférieur ou égal à zéro, alors PVB'1, PVB'2, PVB'3 ou PVB'4 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 est inférieure à zéro, alors la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 sera réputée être égale à zéro.

5.3 Souscription de Parts

a. Période de Souscription

Pour chaque Compartiment, la Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2005 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Concernant la répartition des souscriptions entre les Compartiments du Fonds, la Société de Gestion envisage de recueillir 75 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Dynamique et 25 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Equilibre.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif de l'un des Compartiments du Fonds est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment, selon les modalités détaillées à l'article 19 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Initiale de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de Gestion de recueillir des souscriptions pour un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros pour l'ensemble des deux Compartiments est atteint.

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Supplémentaire de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de Gestion de recueillir pour l'ensemble des deux Compartiments des souscriptions pour un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros est atteint.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

b. Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 ci-après, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus ;
- A compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 ci-après ou valeur d'origine des parts A telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire trois (3) Parts A au minimum, tous Compartiments du Fonds confondus, et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription correspondant au Compartiment choisi et dûment signé par l'Investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A.

5.4 Inscription

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et les catégorie et sous-catégorie auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

ARTICLE 6 RACHATS DE PARTS D'UN COMPARTIMENT

6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts d'un Compartiment

a. Période d'indisponibilité

Pour chaque Compartiment, les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Compartiment avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment.

Pour chaque Compartiment, après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées en totalité.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
 - invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Pour chaque Compartiment, les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative du Compartiment calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi). Chaque Compartiment du Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts d'un Compartiment sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire.

Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment.

Pour chaque Compartiment, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour chaque Compartiment, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment par la Société de Gestion.

6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, à compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent Règlement.

ARTICLE 7 CESSION DE PARTS

7.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts de chaque Compartiment et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds ou d'un Compartiment du Fonds.

7.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

7.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 8 DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'ACTIFS

8.1 Distribution de revenus

Pour chaque Compartiment et conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, moins de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Compartiment pendant toute la durée de vie du Compartiment, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

8.2 Distribution d'actifs

Chaque Compartiment ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment concerné.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment concerné.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Pour chaque Compartiment, toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 5-2 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;

- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 18 du présent Règlement.

ARTICLE 9. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article 10 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net de chaque Compartiment et du Fonds deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 septembre de chaque année.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Compartiment, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la European Venture Capital Association (EVCA) en mars 2001 et par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) en juin 2002 :

9.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement et des OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

9.2 Titres non cotés

En principe, les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (conservative value) exposée à l'article 9.2.1. ci-dessous.

Exceptionnellement et uniquement lorsque l'investissement dans des titres non cotés intervient dans le cadre d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), la Société de Gestion peut recourir, de façon extra-comptable, et uniquement dans le but d'informer les Porteurs de Parts, à la méthode d'évaluation dite de la valeur de marché (fair market value) exposée à l'article 9.2.2. ci-dessous.

9.2.1. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur prudente

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (conservative value) exposée ci-dessous.

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.

Dans les cas (a) et (b) ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opération(s) intervenue(s).

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation est opérée, et ce par tranche de 25 %. La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un

multiple de 25 % à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

9.2.2. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur de marché

Dans le cadre uniquement d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), l'évaluation des titres non cotés pourra être effectuée selon la méthode de la valeur de marché (fair market value).

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation sera effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que : capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, résultat d'exploitation (EBIT), excédent brut d'exploitation (EBITDA). Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluées ou issues du même secteur d'activité.

9.3 Evaluation des titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les critères suivants :

- les titres admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les titres admis sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les titres non cotés.

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote sera comprise entre 10 et 20 %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé semestriellement ;

- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote d'au moins 25 % sera appliquée, la décote pouvant être supérieure si le lock-up est substantiel ;

- pour les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume quotidien moyen de titres échangés sur le semestre précédent la date d'évaluation, une décote supplémentaire de 5 à 10 % sera appliquée.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

9.4 Valeurs négociées sur le Marché Libre

Les valeurs négociées sur ce marché sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Cependant, lorsque la valeur considérée des titres n'a pas été cotée régulièrement ou lorsque le montant des transactions réalisées sur ledit marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

ARTICLE 10 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

10.1 Date d'établissement

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2005. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour

même de sa détermination et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

10.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

10.2.1 Compartiment Dynamique

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A' et B' sera déterminé de la manière suivante :

- MPA' désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A', diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A' par le Compartiment Dynamique du Fonds ; MPA' est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB' désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B', diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B' par le Compartiment Dynamique du Fonds ; MPB' est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "Actif Net du Compartiment Dynamique" désigne la somme de MPA', MPB' et des Plus-Values du Compartiment Dynamique n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Compartiment Dynamique est réparti comme suit entre les Parts A' et B' :

a) *si l'Actif Net du Compartiment Dynamique est inférieur ou égal à MPA' :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A' est égale à l'Actif Net du Compartiment Dynamique,
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B' est nulle.

b) *si l'Actif Net du Compartiment Dynamique est supérieur à MPA' et inférieur ou égal à MPA' + MPB' :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A' est égale à MPA',
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B' est égale à l'Actif Net du Compartiment Dynamique diminué de MPA'.

c) *si l'Actif Net du Compartiment Dynamique est supérieur à MPA' + MPB' :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A' est égale à MPA' augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Compartiment Dynamique et la somme de MPA' + MPB',
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B' est égale à MPB' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Compartiment Dynamique et la somme de MPA' + MPB'.
- La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Compartiment Dynamique attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

10.2.2 Compartiment Equilibre

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A" et B" sera déterminé de la manière suivante :

- MPA" désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A", diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A" par le Compartiment Equilibre du Fonds ; MPA" est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB" désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B", diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B" par le Compartiment Equilibre du Fonds ; MPB" est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "Actif Net du Compartiment Equilibre" désigne la somme de MPA", MPB" et des Plus-Values du Compartiment Equilibre n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Compartiment Equilibre est réparti comme suit entre les Parts A" et B" :

a) *si l'Actif Net du Compartiment Equilibre est inférieur ou égal à MPA" :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A" est égale à l'Actif Net du Compartiment Equilibre,
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B" est nulle.

b) *si l'Actif Net du Compartiment Equilibre est supérieur à MPA" et inférieur ou égal à MPA" + MPB" :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A" est égale à MPA",

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B" est égale à l'Actif Net du Compartiment Equilibre diminué de MPA".

c) *si l'Actif Net du Compartiment Equilibre est supérieur à MPA" + MPB" :*

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A" est égale à MPA" augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Compartiment Equilibre et la somme de MPA" + MPB",
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B" est égale à MPB" augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Compartiment Equilibre et la somme de MPA" + MPB".

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Compartiment Equilibre attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

10.3 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B

10.3.1 Compartiment Dynamique

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B' sera déterminé de la manière suivante :

- MPB'1, MPB'2, MPB'3, MPB'4 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 par le Compartiment Dynamique ;

- PVB'1 désigne les " Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Dynamique gérés par le Délégué de Gestion", PVB'2 et PVB'3 désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Dynamique conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 et N° 2", et PVB'4 désigne les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique" telles que définies à l'article 5.2.3.1 ci-dessus.

a) *Si la Valeur Liquidative des Parts B' est égale à zéro :*

- la Valeur Liquidative de chaque sous - catégorie de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 sera égale à zéro.

b) *Si la Valeur Liquidative des Parts B' est supérieure à zéro, la Valeur Liquidative de chaque sous - catégorie de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 sera calculée comme suit :*

- la Valeur Liquidative des Parts B'1 est égale à : $MPB'1 + 20 \% PVB'1 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B'2 est égale à : $MPB'2 + 20 \% PVB'2 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B'3 est égale à : $MPB'3 + 20 \% PVB'3 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B'4 est égale à : $MPB'4 + 20 \% PVB'4 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4)]$.

Pour l'application de la présente section, il est entendu que si la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 est inférieure à zéro, alors la somme de PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4 sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Compartiment Dynamique attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

10.3.2 Compartiment Equilibre

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B" sera déterminé de la manière suivante :

- MPB"1, MPB"2, MPB"3, MPB"4 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 par le Compartiment Equilibre ;

- PVB"1 désigne les " Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Equilibre gérés par le Délégué de Gestion", PVB"2 et PVB"3 désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs du Compartiment Equilibre conseillés par les Sociétés de Conseil N° 1 et N° 2" et PVB"4 désigne les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre", telles que définies à l'article 5.2.3.1 ci-dessus.

a) *Si la Valeur Liquidative des Parts B" est égale à zéro*

- la Valeur Liquidative de chaque sous - catégorie de Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 sera égale à zéro.

b) *Si la Valeur Liquidative des Parts B" est supérieure à zéro, la Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 sera calculée comme suit :*

- la Valeur Liquidative des Parts B"1 est égale à : $MPB"1 + 20 \% PVB"1 \times [(PVB"1 + PVB"2 + PVB"3 + PVB"4) / (PVB"1 + PVB"2 + PVB"3 + PVB"4)]$;

- la Valeur Liquidative des Parts B'2 est égale à : $MPB'2 + 20 \% PV'B'2 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PV'B'1 + PV'B'2 + PV'B'3 + PV'B'4)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B'3 est égale à : $MPB'3 + 20 \% PV'B'3 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PV'B'1 + PV'B'2 + PV'B'3 + PV'B'4)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B'4 est égale à : $MPB'4 + 20 \% PV'B'4 \times [(PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4) / (PV'B'1 + PV'B'2 + PV'B'3 + PV'B'4)]$.

Pour l'application de la présente section, il est entendu que si la somme de $PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4$ est inférieure à zéro, alors la somme de $PVB'1 + PVB'2 + PVB'3 + PVB'4$ sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Compartiment Equilibre attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Pour chaque Compartiment, chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 12 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par 123VENTURE, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2.

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation des deux Compartiments du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et le Délégué de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs de chaque Compartiment du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à Elia Partners.

La Société de Gestion a conclu avec le Délégué de Gestion une convention de co-investissement aux termes de laquelle il est prévu que chaque fois que le Véhicule d'Investissement qu'il gère investit dans des Titres Eligibles, chacun des Compartiments de 123MultiNova Europe co-investira à ses côtés.

A l'occasion de ces co-investissements, le Délégué de Gestion fera profiter chacun des Compartiments du Fonds de son expertise en matière d'identification, d'analyse, d'évaluation et de négociation des modalités et conditions de prises de participation. Il décidera des investissements des Compartiments de 123MultiNova Europe en Titres Eligibles pour la fraction de l'actif desdits Compartiments dont la gestion lui est confiée.

Le Délégué assurera le suivi des participations ayant fait l'objet d'un co-investissement avec le Véhicule d'Investissement qu'il gère, il exercera les droits de vote attachés à ces participations et identifiera puis négociera les opportunités de cession.

Par ailleurs, la Société de Gestion a fait appel à Triangle Venture Capital Group Management et Bioscience Managers Limited pour la conseiller sur les investissements des Compartiments de 123MultiNova Europe en Titres Eligibles entrant dans les Actifs gérés par la Société de Gestion.

La gestion comptable des deux Compartiments de 123MultiNova Europe a été déléguée à Fund Management Services (FMS Hoche), 3, Avenue Hoche 75008 Paris.

La Société de Gestion demeure responsable vis-à-vis des Porteurs de Parts dans les conditions énoncées par la réglementation de l'AMF.

La Société de Gestion, le Délégué de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou occuper toute position équivalente dans les sociétés détenues dans le portefeuille du Fonds. La Société de Gestion rendra compte autant que faire se peut, aux Porteurs de Parts de toute nomination à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Le Délégué de Gestion et la Société de Gestion agiront en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peuvent seuls exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion pour chaque Compartiment dans lequel elle expose l'activité du Compartiment, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts des Compartiments du Fonds et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

La Société de Gestion précise dans ce rapport la nature, le montant et le bénéficiaire des facturations d'honoraires de la Société de Gestion ou d'une société liée, aux sociétés ou fonds cibles, ainsi que les motifs ayant conduit la Société de Gestion à retenir une société liée en tant que prestataire.

Outre ces rapports annuels, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion des Compartiments du Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les Compartiments du Fonds seront dissous sauf s'ils trouvent, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à leur substituer, avec l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et assure la conservation des actifs détenus par les Compartiments du Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les Compartiments du Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et est, à ce titre, en charge de fournir les informations permettant le calcul des rétrocessions sur les en-cours de gestion et les droits d'entrée aux distributeurs des Compartiments du Fonds. Le Dépositaire devra aussi procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif des Compartiments du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les Fonds Communs de Placement à Risques et les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats des Parts dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement. Le Dépositaire collabore également de manière étroite avec la société FMS Hoche qui assure la gestion comptable des Compartiments du Fonds ainsi que la valorisation semestrielle des Compartiments du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMPARTIMENTS DU FONDS

Les frais de fonctionnement des Compartiments du Fonds recouvrent :

15.1 Rémunération de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion et le Délégué perçoivent, à titre de frais de gestion du Compartiment, une rémunération annuelle de 3,95 % maximum (incluant la TVA applicable) de la valeur moyenne annualisée de l'actif net du Compartiment établi au 31 mars et au 30 septembre.

Cette rémunération sera perçue trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant intervenir dès la création du Fonds.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit pendant la Période de Souscription :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, celle-ci sera calculée sur la base du cumul des souscriptions reçues par le Compartiment à la date du terme considéré ;
- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de Souscription sur la base de la totalité du montant des souscriptions du Compartiment, sera réglé à terme échu à la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment.
- Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Par ailleurs, la rémunération du Délégué de Gestion est versée directement par chaque Compartiment et s'impute sur le montant des frais de gestion perçus par la Société de Gestion dont les modalités de calcul sont décrites ci-dessus

15.2 Rémunération du Dépositaire

Pour chaque Compartiment, la rémunération du Dépositaire (hors gestion de passif) est fixée à 0,08372 % TTC de l'actif net du Compartiment par an, avec un minimum de 11.960 euros TTC par an pour chaque Compartiment, à la charge de ce dernier.

Pour la gestion du passif, la rémunération du Dépositaire est fixée comme suit : 11,96 euros TTC par porteur et par an (en nominatif administré) et 16,744 euros TTC par porteur et par an (en nominatif pur).

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre et incluse dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

15.3 Frais relatifs aux obligations légales de chaque Compartiment du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle de chaque Compartiment du Fonds (rémunération de FMS Hoche), les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,40 % TTC de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds par an, avec un minimum de 15.000 euros TTC par an et par Compartiment.

15.4 Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion et le Délégué de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment du Fonds qu'ils auraient avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Compartiment du Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds.

15.5 Frais liés à la constitution de chaque Compartiment du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, chaque Compartiment versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de chaque Compartiment sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique de chaque Compartiment du Fonds.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 16 EXERCICE COMPTABLE

Pour chaque Compartiment, la durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Compartiment jusqu'au 31 mars 2006.

ARTICLE 17 RAPPORTS DE GESTION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque Compartiment, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de

l'actif de chaque Compartiment. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs dans ses bureaux ou adresse à tous ceux qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande, le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif de chaque Compartiment ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion des Compartiments, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés, et / ou conseillés par le Délégué de Gestion, et / ou une Société de Conseil, et / ou la Société de Gestion et / ou une entreprise qui leur est liée) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par le Délégué de Gestion, une Société de Conseil, la Société de Gestion ou une entreprise qui leur est liée ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par les Compartiments du Fonds qui investissent dans des OPCVM pour la Fraction d'Actif Résiduelle ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Tous les semestres, le gestionnaire comptable établit les Valeurs Liquidatives des Parts de chaque Compartiment sur la base des éléments fournis par la Société de Gestion. Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de chaque Compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 18 FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine d'un Compartiment à un autre FCPI ou FCPR ou Compartiment de FCPI ou FCPR existant ou en création,
- soit scinder le patrimoine d'un Compartiment en deux ou plusieurs FCPI existant ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des Porteurs de Parts du Compartiment concerné. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 19 DISSOLUTION DE CHAQUE COMPARTIMENT

La Société de Gestion procède à la dissolution d'un Compartiment à l'expiration de la durée de vie de celui-ci, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 3. La dissolution du Compartiment pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après consultation des Porteurs de Parts du Compartiment concerné.

En outre, chaque Compartiment du Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Compartiment demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Compartiment du Fonds à un ou plusieurs Compartiments de fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, les Compartiments du Fonds ne seront pas dissous si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Compartiment ;
- (e) lorsqu'un événement prédéterminé dans le Règlement survient.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Compartiment passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 20 LIQUIDATION DE CHAQUE COMPARTIMENT

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 15 du Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts du Compartiment au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Compartiment aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts du Compartiment, le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 MODIFICATIONS

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du Règlement du Fonds de nature à modifier les droits et obligations du Délégué de Gestion à l'égard des organes du Fonds, des porteurs de parts ou de l'AMF, devront recueillir l'accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Tout différend ou controverse découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement, au cours de l'existence des Compartiments du Fonds ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et tranché par les Tribunaux compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 juillet 2004.